

COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (1872), puis BANQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (1874-1877)

Armand-Charles Alexandre DIGEON (baron DIGEON),
fondateur et administrateur

Né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 24 mars 1836.

Fils de Louis Digeon (1792-1864), commandant au 2^e lanciers, et de Jeanne Charlotte Goyer de Sennecourt.

Frère de Louise (1834-1893), comtesse Alexandre Mallet de Chauny (1807-1888).

Marié à Paris IX^e, en la chapelle du Sénat, le 10 mars 1868, avec Julie de Lesseps Tribout, nièce de M. le comte Théodore de Lesseps, sénateur. Dont :

— Madeleine, mariée en 1889 au comte Foulques de Maillé (6 enfants), divorcée en 1906, remariée avec Manuel de Rivera (2 enfants) ;

— et Jeanne, mariée en 1897 au vicomte Dillon, officier au 13^e hussards.

Il débute à dix-sept ans, par la guerre de Crimée (médaillé et porté pour le grade d'officier) ; sous-lieutenant à l'expédition de Syrie (croix du Medjidié) ; lieutenant en Afrique (officier du Nicham) ; capitaine à trente ans et décoré pendant, la guerre de 1870.

Administrateur de la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie (1872),
du Chemin de fer central asiatique (ou Chemin de fer indo-européen), présidé par Ferdinand de Lesseps (déc. 1873),

de la Banque de la Nouvelle-Calédonie (1874),

de la [Société foncière calédonienne](#) (1874) :

des Chemins de fer méridionaux (1875), concessionnaires de la ligne de Miramas à Port-de-Bouc,

de la [Société franco-australienne](#) (Digeon, Muller et Compagnie)(1877), puis Digeon et Compagnie (1880) :

de la [Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie](#) (1888), devenue, en 1894 , La Calédonie ;

de la [Société générale des mines de la Nouvelle-Calédonie](#) (1889) ;

de la [Société générale d'exploitations coloniales](#) ;

de la Société [Le Chrome](#) (1902)(suite de la soc. en commandite. Desmazures, Digeon et Cie) :

de la [Société l'Agence des bois](#) (1903),

de la [Consolidated Nickel Cy Ltd](#) (1903)

de « [Le Nickel calédonien](#) » (1905)...

2/2

Chevalier de la Légion d'honneur du 28 février 1871 : capitaine au 2^e rég. de marche mixte de cavalerie.

Dernière mention dans la presse : séjour à Madrid (*Le Gaulois*, 5 février 1913). C'est à tort que son dossier de Légion d'honneur le déclare mort le 20 août 1892 (tout en donnant pour dernier domicile connu une société formée en 1898) et que divers sites Net le répètent.

De même son épouse, supposée morte en 1886, anime la chronique mondaine jusqu'à la Grande Guerre et figure encore dans l'*Annuaire des châteaux* (1928) comme se partageant entre le manoir de la Folie à Compiègne et le 11, rue Spontini, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(*Le Droit*, 13 novembre 1872)

I.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris le cinq août mil huit cent soixante-douze, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M^e GAUTIER, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue, le même jour ;

M. Joseph-André MARCHAND ¹, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, numéro 62,

En exécution d'une délibération en date du cinq juin mil huit cent soixante-douze, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie, société anonyme, dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par ledit M^e Gautier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-neuf, définitivement constituée, et ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, numéro 62,

A établi les statuts modifiés de ladite société de la manière suivante :

Il est formé, entre tous les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui prend la dénomination de :

Compagnie de la Nouvelle-Calédonie.

La durée de la société est de cinquante années, à compter de sa constitution définitive, laquelle aura lieu après la clôture de la souscription du capital indiqué à l'article six.

Le siège social est à Paris. La Société aura un comptoir à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Elle pourra en établir sur d'autres points, si elle en reconnaît l'utilité.

La société a pour objet de faire, soit en son nom et pour son compte, soit en participation, soit par voie de commandites données ou acceptées, soit pour le compte de tiers :

1^o Les opérations de banque, escompte et recouvrements se rattachant directement ou indirectement à la Nouvelle-Calédonie ; l'achat et la vente des métaux précieux, les

¹ André-Joseph Marchand (Nantes, 9 janvier 1831-Paris VIII^e, 2 août 1905) : fils d'Antelme Nicolas Marchand, médecin, et de Claire Marie Nau. Marié à Marie Élisabeth Caroline Michel. Administrateur de la Société foncière calédonienne (1874). Il passe en 1880 au service de la Société Le Nickel dont il devient directeur en 1889. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 avril 1894.

prêts sur matières d'or et d'argent, sur warrants et sur titres, les prêts sur récoltes (après l'obtention des privilèges actuellement accordés aux banques coloniales) ; les ouvertures de comptes-courants et des dépôts de titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

2° L'établissement et l'exploitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'usines pour la fabrication du sucre et de propriétés sucrières ou autres ; l'achat et la vente des terres et de toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les travaux et opérations ayant pour but la mise en valeur des possessions de la société ;

3° La formation de sociétés distinctes ayant en vue un ou plusieurs des objets ci-dessus, ou de toutes autres opérations pouvant aider au développement de la colonie, l'émission, la souscription et la négociation de leurs actions et obligations.

Le fonds social est composé :

1° Des travaux et études, rapports, cartes et plans, ainsi que du matériel de la mission chargée, en mil huit cent soixante-dix et mil huit cent soixante et onze, d'explorer la Nouvelle-Calédonie, d'en étudier les ressources et d'y choisir les terrains propres aux entreprises projetées ;

2° Des droits, propriétés, concessions et privilèges tels qu'ils résultent d'un contrat passé avec le ministre de la marine et des colonies, le sept février mil huit cent soixante-douze, enregistré le quinze du même mois et déposé le lendemain chez M^e Gautier, notaire à Paris ; lequel contrat assure à la Compagnie la [propriété en Nouvelle-Calédonie de vingt-cinq mille hectares de terres](#), l'exempte de l'impôt foncier sur lesdites terres pendant dix ans et l'autorise, en outre, à émettre dans la colonie des billets à vue ou au porteur, le tout moyennant certaines clauses et conditions y exprimées ;

3° Et de la somme de deux millions trois cent mille francs à provenir de l'émission des quatre mille six cents actions indiquées à l'article huit ci-après.

Le fonds social est fixé à deux millions quatre cent mille francs et divisé en quatre mille huit cents actions de cinq cents francs chacune.

Ce fonds social pourra être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale.

Dans ce cas, les porteurs des quatre mille huit cents actions présentement émises auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Sur les quatre mille huit cents actions ci-dessus créées, cent vingt actions libérées seront attribuées aux fondateurs de la société et quatre vingt à M. André Marchand, initiateur de l'entreprise, pour les dépenses qu'il a faites personnellement et le temps qu'il a employé dans le but d'en amener la réalisation.

Chacun des fondateurs et M. Marchand pourront, à leur choix et individuellement, au lieu des deux cents actions ci-dessus libérées de cinq cents francs, prendre un nombre double d'actions libérées de deux cent cinquante francs seulement ; mais, dans ce cas, les actions de jouissance attribuées aux souscripteurs ne seraient acquises aux fondateurs et à M. Marchand que pour la moitié des actions de capital qu'ils auraient ainsi souscrites.

Les quatre mille six cents autres actions seront réalisées en numéraire. Le montant sera payable par quarts, savoir :

Cent vingt-cinq francs à la souscription ;

Cent vingt-cinq francs le quinze janvier mil huit cent soixante-treize.

Les deux derniers termes ne seront appelés que quand le conseil d'administration le jugera utile, et seulement à trois mois d'intervalle, et après avis inséré au moins un mois à l'avance dans deux journaux d'annonces légales.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Indépendamment des quatre mille huit cents actions ci-dessus, il est créé seize cents actions de jouissance qui n'auront aucun droit à l'actif social, mais qui participeront aux bénéfices nets dans la proportion indiquée aux articles cinquante-quatre et soixante.

Ces seize cents actions de jouissance seront réparties de la manière suivante :

Trois cent quarante aux fondateurs et à M. André Marchand, qui les répartiront entre eux.

Trois cent quarante à la [Société de Crédit mobilier](#), pour le concours qu'elle prête à la constitution de la société.

Neuf cent vingt aux souscripteurs primitifs des quatre mille six cents actions de capital spécifiées à l'article huit ci-dessus, dans la proportion d'une action de jouissance pour cinq actions de capital.

La Société est administrée par un conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus.

.....

Premiers administrateurs :

M. Ernest CHABRIER ², propriétaire, demeurant à Paris, avenue du Coq, numéro 4 ;
M. le baron DIGEON, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, numéro 40 ;

M. EYNAUD (Adolphe-Laurent-Auguste) ³, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, numéro 1 ;

M. Lucien LEBEAUD ⁴, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, numéro 174 ;

M. LE COAT de KERVÉGUEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Élysée, numéro 14 ;

M. André MARCHAND, susqualifié et domicilié ;

M. Édouard MONTEFIORE ⁵, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, numéro 59 ;

M. Jacob MONTEFIORE, négociant, demeurant à Sidney (Australie) ;

M. Fernand PETIT ⁶, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, numéro 99 ;

M. NAS DE TOURRIS ⁷, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, numéro 33 ;

Et M. Charles WALLUT ⁸, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, numéro 210 ;

² Laurent François Ernest Chabrier (Saint-Pierre de la Réunion, 22 déc. 1824-Paris, 21 mai 1900) : ingénieur centralien, dessinateur chez Derosne et Cail à Paris (matériel ferroviaire), ingénieur aux Chemins de fer de l'Ouest (1849), directeur de la Compagnie générale des asphaltes (1857), administrateur de la Compagnie générale transatlantique (1874), officier de la Légion d'honneur (1878).

³ Adolphe-Laurent-Auguste Eynaud (Gand, 27 avril 1810-Paris VII^e, 7 mai 1877) : fils de Léopold Auguste Eynaud et de Marie Adélaïde Sigard. Marié à Anne-Laurence Maison. Dont Albert, diplomate. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 janvier 1866 : avocat. Administrateur du Crédit mobilier (1871) et de La Centrale (assurances).

⁴ Lucien Lebeaud : d'une famille de négociants parisiens originaires de la Réunion.

⁵ Edward (Édouard)-Lévi Montefiore (Londres 1826-Moyembrie, Aisne, 1907) : marié à Emma Cahen d'Anvers. Administrateur des Mines de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, des Mines de la Soumah et de la Tafna (Algérie)(1874), membre du conseil de surveillance des Forges de Grenelle (1877), administrateur des Sels gemmes et houilles de la Russie méridionale, de Vézin-Aulnoye...

⁶ Ferdinand Petit (1830-Paris VIII^e, 19 octobre 1895) : docteur en droit, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, ancien adjoint au maire du VIII^e arr. Commissaire aux comptes, puis administrateur de La France-Incendie, administrateur de La France-Vie (1880). Administrateur de la Société foncière calédonienne (1874).

⁷ Antoine Gustave Joseph de Nas de Tourris (Saint-Denis de la Réunion, vers 1819-Paris VIII^e, 3 mai 1884) : marié à Marie Antoinette de Jouvancourt de Channes. Administrateur du Crédit foncier colonial (1865). Chevalier de la Légion d'honneur du 3 août 1867 : délégué de la Réunion au Conseil consultatif des colonies. Administrateur de l'Assurance coloniale (1879).

⁸ Charles Ferdinand Wallut (1829-1899) : administrateur (1871), puis président (1876) du Crédit mobilier.

Et a nommé deux commissaires :

MM. Louis ROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, numéro 34,
Et D'OCAGNE (Mortimer), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, numéro 58.

Cette délibération constate en outre l'acceptation des fonctions qui leur ont été
conférées par les administrateurs et les commissaires présents.

Et la constitution définitive de la société.

Il a été déclaré audit acte de dépôt que le siège de la société est à Paris, boulevard
Haussmann, numéro 33.

Signé, Gautier.

.....

BANQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Gaston de GALARD DE BÉARN (Cassel 1840-Pau 1893), entrant

Le dernier des Galard de La Rochebeaucourt entre à Saint-Cyr, prend part à l'expédition du Mexique (1865-1866), puis sert dans l'État pontifical (1867) avant de sortir de l'armée en 1869, décidé à se lancer dans les affaires. La guerre de 1870 le ramène dans l'armée par un engagement volontaire, et il y reste jusqu'en avril 1872. En 1873, il épouse Cécile de Talleyrand-Périgord, l'un des des plus beaux partis de la noblesse française. Cette fois, Gaston se lance vraiment dans les affaires, abandonnant la gestion nobiliaire traditionnelle pour participer aux entreprises financières et spéculatives du moment. Il investit considérablement dans la Banque de la Nouvelle-Calédonie, qui fait faillite et où il perd au bas mot 1.400.000 francs. Décidé à effacer cet échec coûteux, il entre dans un engrenage infernal, multipliant les entreprises industrielles et financières sans lendemain. De 1877 à sa mort, il ne cessera d'emprunter sur hypothèques à des conditions de plus en plus draconiennes auprès des banques et auprès des particuliers, par notaires interposés. Son passif monte : 3 millions (1879), 6 millions (1882)... La tentative de vendre sa terre de La Rochebeaucourt à deux Anglais, entre 1879 et 1885 se solde par un fiasco coûteux. La frénésie des affaires s'arrête vers 1884, mais on continue de survivre par l'emprunt, et c'est son épouse, la première, qui sacrifie son beau patrimoine immobilier, l'équivalent de plusieurs grosses fortunes particulières. Entre 1884 et 1890, date de sa mort, elle en retire plus de six millions, mais le passif est encore loin d'être épongé. Gaston lui survit jusqu'en juin 1893, continuant d'emprunter malgré la vente de ses terres de La Rochebeaucourt et de Brassac. Le conseil de tutelle des enfants de Béarn devra gérer, de manière drastique, pour sortir encore plus de cinq millions de remboursements et il ne restera aux six enfants que des bribes, du côté de leur mère et rien du côté de leur père. Dans l'histoire des sinistres des fortunes, celle de Gaston de Béarn est un cas sans doute unique, par son ampleur et sa brièveté. Voir Fonds Galard, AD Charente ; Jen Jézéquel, *Du Château d'Angoumois à la faillite parisienne...*, Croît vif, 1996 ; *Dictionnaire biographique des Charentais*, le Croît vif, 2005.

Compagnie de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Messenger de Paris*, 27 mars 1874)

Les actionnaires de cette société se sont réunis en assemblée générale le 24 février dernier.

Sur l'avis du conseil d'administration, une transformation sociale a été décidée. La société, dont le capital était de 2.400.000 fr. seulement, l'a porté à 4 millions, et elle prend désormais la dénomination de Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil d'administration de la société ainsi transformée est composé de MM. Chabrier, Robert, baron Digeon, prince de Béarn, Petit, Nas de Tourris, Eynaud, Lebeaud, Montefiore et Wallut.

1874 (mars) : apport de son domaine de 25.000 hectares
à la [Société foncière calédonienne](#)

La Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Messenger de Paris*, 9 octobre 1874)

Un décret présidentiel vient d'approuver les statuts et l'organisation de cette société. Sa durée est de quarante-huit ans, mais les privilèges dont elle est investie ne lui sont accordés que pour vingt ans.

Le capital social, qui pourra être augmenté, est fixé à 4 millions, divisés en 8.000 actions de 500 francs. Il est, en outre, créé 1.600 actions de jouissance qui n'auront aucun droit à la portion de l'actif social représentant le capital versé, mais qui participeront aux bénéfices nets et à l'excédent, en cas de liquidation de la société.

Les 8.000 actions, tant nominatives qu'au porteur, sont libérées de moitié.

Les opérations de la Banque, tant à Paris, siège de la Société, qu'à Nouméa, lieu de son principal établissement, consistent à émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur de 500, 100, 20 et 5 fr., remboursables à vue, à Nouméa, et reçus comme monnaie légale dans toute l'étendue de la colonie.

La Banque escompte, en outre, des billets à ordre, fait l'achat et la vente des traites, chèques et mandats sur la colonie, la métropole ou l'étranger ; elle émet des lettres de crédit, se charge de l'encaissement, sous-commission, du papier sur l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, et peut affecter en reports de valeurs françaises de premier ordre un quart de son capital versé.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social réalisé ; la quotité des divers billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Tous les ans, le 30 juin, la Banque arrêtera ses comptes et établira son bilan. Sur les bénéfices nets et réalisés, il sera fait un prélèvement de 1 1/2 % du capital versé, destiné à former un fonds de réserve. Un premier dividende, équivalant à 6 % par an du capital versé, sera ensuite distribué aux actions.

Ces déductions faites, le surplus des bénéfices sera partagé de la manière suivante :

- 10 % à un deuxième fonds de réserve ;
- 10 % au conseil d'administration ;
- 10 % aux directeurs et employés ;
- 50 % aux actions, comme second dividende ;
- 20 % aux actions de jouissance.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas de distribuer aux actionnaires 6 % par an sur le capital versé, le dividende pourra être augmenté jusqu'à ce chiffre par un prélèvement sur le deuxième fonds de réserve.

L'administration de la Banque est confiée à un conseil de quinze membres nommés pour cinq ans. Ce conseil règlera les opérations de la Banque et en déterminera les conditions. Il convoquera chaque année une assemblée générale des actionnaires, à l'approbation de laquelle il présentera les comptes de l'exercice.

Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la Banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la société aura lieu de plein droit et les produits de la liquidation seront d'abord appliqués au remboursement intégral des actions.

Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Messager de Paris*, 25 février 1876)

Les actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie ont tenu, le 1^{er} février, leur assemblée générale annuelle. La société ayant cédé à la Société foncière calédonienne, dans l'avenir de laquelle elle s'est réservé un intérêt, les concessions territoriales que lui avait faites le gouvernement, a fonctionné comme institution de crédit d'une façon exclusive, pendant l'exercice du 1^{er} juillet 1874 au 30 juin 1875 dont il était rendu compte à la réunion.

La Banque de la Nouvelle-Calédonie ayant obtenu les privilèges des banques coloniales, a commencé, en janvier 1875, à mettre ses billets en circulation. Son émission répondant aux besoins de la colonie s'est rapidement accrue. Elle atteignait 1.370.880 francs au 30 juin dernier. À la même date, les réserves métalliques, qui doivent égaler au moins le tiers des billets en circulation, s'élevaient à 596.451 francs.

Les opérations d'escompte, qui ont lieu au taux de 12 %, se sont successivement élevées, du 30 juin 1874 au 30 juin 1875, de 1.088.793 à 2.665,752 fr. Le service des avances sur nantissement, encore à son début, avait déjà porté, au 30 juin, sur une somme de 928.043 fr. Au cours de l'exercice, les sommes déposées en comptes de chèques avaient eu un mouvement de 3.100.820 fr. Le mouvement des lettres de change entre la Nouvelle-Calédonie et l'étranger a été de près de 4 millions. En résumé, la Société développe ses opérations et augmente les services qu'elle est appelée à rendre. Le dernier exercice a donné un bénéfice de 101.758 fr. sur un capital engagé encore peu considérable.

L'assemblée a autorisé la constitution d'une réserve importante et la distribution d'une somme de 12 fr. par action, dont fr. 2 25 solde des bénéfices de 1874-1875 et fr. 9 75 à prendre sur les bénéfices nets du premier semestre en cours.

MM. le vice-amiral Chopart, Eynaud et Wallut, administrateurs sortants ont été réélus. La nomination de M. C. Delamarre ⁹ en remplacement de M. Montefiore a été ratifiée.

M. Le Roux a été nommé commissaire pour l'exercice en cours.

Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Figaro*, 31 décembre 1876)

Dans un premier article, consacré à la Nouvelle-Calédonie, à la description du sol, du climat et des richesses naturelles de cette colonie française, il nous a été impossible d'exposer à nos lecteurs tous les privilèges et avantages attachés à la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

⁹ Marie Casimir Delamarre de Monchaux (Paris, 7 mars 1834-Paris VIII^e, 9 avril 1915) : Fils de Théodore Casiir Delamarre, régent de la Banque de France, et de Marie Héloïse Martin. chevalier de la Légion d'honneur du 12 février 1871 : chef d'escadron d'état-major de la garde nationale de la Seine. Vieille connaissance du baron Digeon. Secrétaire de la commission centrale de la Société de géographie de Paris, secrétaire du Chemin de fer central asiatique (1873), administrateur des Chemins de fer méridionaux (1875) et de la Société régionale de distribution électrique du Centre (1909), absorbée en 1911 par la Compagnie générale électrique du Sud-Ouest.

Étant démontrés la fertilité extraordinaire du sol, la richesse des mines, la population déjà importante et les populations voisines où se peuvent recruter des travailleurs en grand nombre, le merveilleux accroissement du commerce en peu d'années, il reste à établir que la Banque privilégiée activera puissamment la prospérité de cette colonie, tout en satisfaisant largement les intérêts de ses actionnaires.

Les privilèges principaux de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, sanctionnés par un décret en date du 14 juillet 1874, peuvent se résumer ainsi :

1° La Banque de la Nouvelle-Calédonie jouit du privilège d'émission de billets à vue au porteur, reçus comme monnaie légale dans l'étendue de la colonie par les caisses publiques ainsi que par les particuliers ;

2° Son fonctionnement comporte toutes les opérations de la Banque de France, et de plus beaucoup d'autres auxquelles cette dernière n'est pas autorisée ;

3° Elle peut escompter des effets à 120 jours d'échéance ;

4° Elle peut escompter le papier revêtu de deux signatures seulement ;

5° Elle peut délivrer, contre garantie, des lettres de crédit ;

6° Elle peut faire des avances sur récoltes pendantes et jouit à cet effet d'immunités particulières au point de vue du nantissement ;

7° Elle ne supporte qu'un droit fixe d'enregistrement pour tous les actes relatifs à des nantissements sur toutes marchandises.

Arrêtons-nous un instant sur le privilège par excellence, celui de l'émission des billets de banque.

Les amis de l'égalité absolue, quand même, ont souvent reproché au gouvernement d'avoir établi et maintenu le privilège concédé à la Banque de France d'émettre des billets ne payant aucun intérêt, qu'elle livre contre du papier de commerce lui fournissant un revenu variant suivant le taux fixé par le Conseil de Régence. Ces critiques tombent et perdent toute valeur quand on envisage l'énormité des services rendus au pays par cette institution.

Le même privilège, étendu à nos banques coloniales, donne à ces établissements financiers une force à toute épreuve, en progression constante, et favorise, mieux que toute autre mesure, l'essor de nos possessions lointaines.

Les actions de la Banque de France qui sont de mille francs sont cotées à 3.500 fr. environ ; la prime considérable dont elles jouissent est due à ses dividendes, dont le dernier ne représente pourtant que 4 1/4 % du prix coté ; elle est due certainement aussi à la valeur que le public attribue très judicieusement à son privilège d'émission de billets.

La prime étant pour partie la conséquence du privilège, il nous paraît logique que cette prime soit d'autant plus forte que le privilège est exploité dans un pays plus favorable à son utilisation. Ce syllogisme, à lui tout seul, suffit à nous convaincre de la plus-value considérable réservée aux actions de la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Voyez du reste la progression des résultats. La première année, on s'installe, on ne gagne rien, on perd même 12.000 fr. ; la seconde année, on réalise un bénéfice net de 100.000 fr. ; la troisième année se clôture par un bénéfice net de 207.000 fr. L'année en cours que donnera-t-elle ? Nous n'aimons pas à risquer des chiffres, mais la progression proportionnelle conduirait à 400.000 fr. de bénéfices nets, et nous ne pensons pas que le résultat trahira ces espérances.

Notons que la réserve légale monte déjà à 98.000 fr. et qu'on a commencé à établir en outre un fonds de prévoyance.

Voyez encore avec quelle sollicitude le gouvernement surveille l'établissement qu'il a favorisé. Au siège social à Paris, un commissaire, nommé par le ministre, assiste à chacune des réunions du conseil d'administration ; à Nouméa, un autre commissaire du gouvernement contrôle chacune des opérations et veille à l'exécution des statuts et règlements. Les deux commissaires rendent compte chaque mois au moins au ministre

de la surveillance exercée par eux. Aucune répartition ne peut être effectuée sans l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Dans le rapport lu à l'assemblée du 20 courant, rapport rédigé avec une modération et une prudence que nous ne saurions trop louer, le conseil d'administration s'exprime ainsi à l'égard des progressions que comporte l'avenir :

« Vous verrez par l'examen du bilan de notre société, que notre dernier exercice a été fructueux par suite de l'accroissement continu des affaires, dû au développement incontestable de la Nouvelle-Calédonie.

Le rôle de notre société étant de venir en aide au commerce de Nouméa, sous des formes diverses, nous vous signalerons tout d'abord l'importance de notre intervention.

Elle a reçu, cette année, un large développement en rapport avec la progression des affaires de la colonie. »

La Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Messager de Paris*, 4 novembre 1877)

Le monde des affaires a été très vivement surpris ces jours derniers en apprenant que la Banque de Nouvelle-Calédonie était sous le coup de sérieux embarras, et qu'elle pourrait se trouver dans la nécessité de suspendre ses paiements.

Rien ne faisait supposer, en effet, que la situation de cette Banque pouvait se trouver compromise. Jouissant du privilège de l'émission des billets de banque dans notre colonie, pourvue de deux commissaires du gouvernement chargés, l'un à Paris, l'autre à Nouméa, de contrôler ses opérations, il semblait difficile qu'elle se fut écartée des règles de la prudence. Le commerce de la Nouvelle-Calédonie se développait régulièrement : la matière *escomptable* devenait plus grande, et par cela même permettait de choisir un peu plus les affaires.

Enfin, les bénéfices réalisés dans les deux exercices précédents prouvaient qu'elle était en voie de prospérité. On savait qu'elle avait un million de francs, soit le quart de son capital, engagé dans la Société foncière calédonienne* : que ce million pouvait être compromis en partie, mais ce n'était qu'une fraction du capital social de 4 millions, et, d'ailleurs, la perte possible pouvait être compensée par les bénéfices réalisés. La Banque de la Nouvelle-Calédonie semblait donc devoir tenir un rang très honorable parmi nos banques coloniales.

Ces heureuses perspectives ont été modifiées par une simple mesure que nous expliquerons sommairement.

La Nouvelle-Calédonie importe dix millions de plus qu'elle n'exporte : la production y est encore moins développée que la consommation. On conçoit que la colonie serait dans l'impossibilité de payer ces dix millions, si l'État n'avait lui-même une somme à peu près correspondante à dépenser pour son administration et les dépenses relatives aux déportés. Le commerce ne ressentait aucune gêne pour ses envois de fonds au dehors. Quand il avait besoin de traites, il les demandait, soit à l'agent du Trésor à Nouméa, soit à la Banque de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci disposait volontiers sur son siège de Paris puisqu'elle était certaine de lui faire la couverture de ses traites, soit en *traites documentaires* achetées du public, soit en mandats de l'agent du Trésor sur le ministère à Paris.

Mais un jour, le ministère de la marine prit une décision à laquelle se rallia le département des finances. [Il ne fut plus délivré de traites sur le Trésor par son agent à Nouméa, que selon les besoins de l'administration.](#) Ce fut certainement une très malheureuse inspiration : on avait eu tort d'habituer le public à une ressource de cette nature, mais le tort était encore plus grand de la supprimer brusquement.

Qu'en résultait-il ? Le public avait besoin de traites : il se tournait vers la Banque de la Nouvelle-Calédonie et les lui demandait. Si celle-ci hésitait à les donner, le public lui présentait les billets de Banque en remboursement, retirait l'encaisse, et expédiait le numéraire à défaut de traites. La Banque, prise dans ce dilemme, donnait des traites sur son siège de Paris, qu'elle couvrait tant bien que mal avec ce qu'elle obtenait du Trésor et du commerce en traites sur l'Europe. C'était une faute grave, car les *couvertures* devenaient précaires. Ainsi le gouvernement avait commis une première faute ; il en commettait une autre en plaçant la Banque entre ce double écueil : ou perdre son encaisse, ou émettre des traites sur France sans trop savoir comment les couvrir. Si le ministère de la marine, et surtout ses représentants à Nouméa, avaient eu la moindre notion des questions financières, ils eussent évité à la colonie une si grave épreuve, en provoquant la déclaration du cours forcé des billets de Banque, puisque l'on ne voulait plus émettre de traites selon les besoins du public. Notons qu'à cette époque, la Banque avait pour 1 million 500.000 fr. de billets en circulation et une encaisse dépassant 650.000 fr.

Pendant quelque temps, les couvertures se firent tant bien que mal. Le siège de Paris réclamait contre l'émission des traites, et le directeur de la Banque à Nouméa vint à Paris pour expliquer la situation de la colonie. Il semble que pendant ce temps, le directeur intérimaire choisi par la colonie, ait partagé quelque peu la fièvre des mines qui a sévi en Nouvelle-Calédonie comme autrefois au Mexique et en Californie : seulement, dans notre colonie, on parlait de nickel au lieu d'or et d'argent. Il en résulta l'accroissement pour quelques centaines de mille francs des engagements de la Société foncière calédonienne* envers la Banque.

Finalement, les couvertures arrivèrent plus lentement, puis trop tard pour les échéances. Ce qui fait que la Banque, avec un actif très sérieux et solide à Nouméa, ne peut pas momentanément payer à Paris.

Ce résultat est déplorable à plusieurs points de vue :

1° À celui du gouvernement, car il nous semble qu'il n'a pas compris ses devoirs envers notre colonie et envers la Banque.

2° À celui des actionnaires de la Banque, car la suspension, même momentanée, des paiements, est nuisible à leurs intérêts. Ils avaient en mains un instrument exceptionnel, le privilège d'émission dans une belle colonie : ils le possèdent encore, mais il faudra rétablir le crédit ébranlé.

3° Enfin, et surtout, à celui de la Nouvelle-Calédonie. Le commerce a d'abord été favorisé de facilités exceptionnelles provenant de l'État, puis de la Banque : il se trouve aujourd'hui rationné pour les traites sur Europe, et la Banque vient d'arrêter ses escomptes. Des pays mieux assis seraient en crise à moins. Nous croyons fermement que le gouvernement a manqué de prévoyance et de prudence, mais nous ne dissimulerons pas que le conseil de la Banque nous paraît aussi avoir manqué de prudence et d'énergie.

Mandataire des actionnaires, il peut et doit se dévouer à la réparation des fautes commises, assuré qu'il doit être de trouver bienveillance et protection auprès de l'État, mieux éclairé qu'il ne l'a été jusqu'ici. Du reste, le capital-actions n'est libéré que des quatre cinquièmes. C'est une précieuse ressource de 800.000 fr.

JOANNY.

INFORMATIONS FINANCIÈRES ET INDUSTRIELLES DU JOUR (Le Messager de Paris, 19 novembre 1877)

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, réunie le 17 novembre, a repoussé la demande de dissolution de la Société et nommé une

commission composée de trois membres chargée d'étudier les causes de la crise et d'en faire rapport à une prochaine assemblée.

Cette commission a été composée de MM. [Edmond Goudchaux](#), Péridon et Proux.

Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Messenger de Paris*, 23 novembre 1877)

Le *Messenger de Paris* du 4 novembre a exposé, avec les détails les plus précis, la situation de la Banque de la Nouvelle-Calédonie et les causes de la crise que vient de subir cette institution. Nous n'avons rien à ajouter à ces informations ; elles n'ont rien omis de ce qui pouvait éclairer les intéressés et donner leur véritable mesure aux difficultés avec lesquelles la Banque s'est trouvée aux prises et aux conséquences que ces embarras peuvent entraîner. Nous voulons seulement, comme complément du travail de notre collaborateur, rendre un compte sommaire de l'assemblée générale tenue le 17 novembre par les actionnaires de la Banque qui nous occupe.

La réunion était présidée par M. le vice-amiral Chopart, président du conseil d'administration de la Société. Le rapport du conseil résumant la situation sociale ainsi que les faits qui l'ont amenée et indiquant les résolutions les plus propres à sauvegarder les intérêts en cause, a été lu par M. C. Delamarre, directeur de la société à Paris.

Avant d'analyser cette communication, qui confirme du reste en tous points les renseignements fournis par le *Messenger* du 4 novembre, nous croyons utile de rappeler l'origine et les bases constitutives de la Société.

.....
L'importance et la diversité de ces opérations, l'éloignement de l'administration centrale, la lenteur inévitable des communications entre Paris et Nouméa, font comprendre combien devait être grande l'initiative laissée à la direction de Nouméa et combien la prudence ou les erreurs même involontaires de cette direction pouvaient influencer sur les destinées de la Société. L'expérience à cet égard, comme l'a montré le rapport du conseil d'administration, a été décisive.

Malheureusement, en effet, en l'absence du directeur, qu'avaient appelé à Paris les décisions à prendre pour conjurer les premiers embarras qui se sont produits, le directeur intérimaire, qui le suppléait et qui n'apportait pas dans ses fonctions une compétence suffisante, a consenti, sans toutes les garanties voulues, des avances trop considérables et n'a pas limité ses tirages sur France à des proportions s'écartant peu du montant des remises qu'il fournissait pour parer à leur acquittement.

Tirages excessifs et défaut de remises, telles sont en résumé les causes uniques du temps d'arrêt que l'administration de la Banque, à Paris, a dû apporter aux opérations sociales. Elle ne pouvait continuer à faire face aux traites qui lui étaient présentées alors que les contre-valeurs, couvertures naturelles de ces avances, ne lui étaient pas adressées.

Le rapport du conseil d'administration met tous ces faits en lumière et dégage d'une façon très nette la direction de Paris, dont les extraits de correspondance produits montrent que les ordres réitérés ont été souvent inexécutés à Nouméa. C'est ainsi qu'il a été inconsidérément ouvert des crédits sur valeurs incertaines et, contrairement aux injonctions transmises, consenti nombre d'avances en comptes courants.

Des avances exagérées ont été également faites à la Compagnie foncière calédonienne*. Cette Compagnie exploite des mines de nickel. La diminution considérable et rapide du prix de ces minerais ne lui a pas permis de rembourser les sommes qui lui avaient été avancées contre nantissement de ses expéditions. Les agents de la Banque à Nouméa ont encore eu le tort de faciliter par des prêts, à cette

Compagnie, des achats de mines dans lesquelles ont été ainsi immobilisées des sommes dont il y avait intérêt pressant à garder la libre et facile disposition.

L'assemblée générale s'est rendue un compte très exact, par les renseignements qui lui étaient ainsi fournis, des causes qui ont provoqué la situation actuelle et ne s'est point trompée dans l'application à qui de droit de sa part de responsabilité. Elle a également bien compris la portée des conseils de prudence et de modération dans les mesures à prendre, par lesquels le conseil d'administration terminait l'exposé de son rapport. Le commerce de Nouméa est débiteur de la Société pour des sommes importantes. Il s'acquittera certainement, mais ne le pourrait faire si on se montrait, vis-à-vis de lui, rigoureux à la première échéance de ses effets. La réalisation de l'actif doit donc être poursuivie sans précipitation, de manière à éviter toute secousse dans la colonie, secousse dont les intérêts de la Société seraient les premiers à souffrir. Il faut apurer le passé, peu à peu, ce qui est l'unique moyen d'amener une reconstitution, de nature à sauvegarder les droits et les intérêts de tous.

Le conseil d'administration estime avec raison, croyons-nous, que le gouvernement à qui la Banque rend à Nouméa d'importants services, sera le premier à favoriser cette reconstitution. En attendant, après un échange d'observations qui a éclairci tous les points du rapport qu'une rapide lecture n'avait pas permis à quelques actionnaires de bien saisir, l'assemblée a voté les résolutions dont voici le libellé :

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport présenté au nom du conseil d'administration, appréciant les efforts faits par MM. les administrateurs pour parer aux difficultés de la situation, prend les résolutions suivantes :

« 1^{re} résolution. — Elle estime qu'en présence de l'actif considérable qui existe à Nouméa comparé au passif de Paris, il y a lieu de faire obstacle à toute demande de déclaration de faillite ou de mise en liquidation.

« 2^e Résolution. — Elle décide qu'il y a lieu de procéder à une réalisation progressive et sans secousse des ressources de la Société.

« 3^e Résolution. — Une commission de trois membres sera nommée qui aura pour mission d'étudier les causes de la crise et de s'entendre avec le conseil d'administration sur les voies et moyens d'y remédier. Cette commission devra présenter son rapport à une prochaine assemblée générale.

« 4^e Résolution. — Sont nommés membres de cette commission : MM. Goudchaux Edmond ¹⁰ (Péridon) et L. Roux. »

Enfin, sur la proposition de M. le baron Digeon, déclarant qu'on ne saurait confier les intérêts de la Société à de meilleures mains, l'assemblée a refusé à l'unanimité la démission que le conseil d'administration avait cru devoir déposer.

La séance ne pouvait être levée sur un vote plus honorable pour le conseil.

HENRI DUGUIES.

Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Globe*, 2 décembre 1877)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 novembre 1877, vient de déclarer en état de faillite la Société de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, Société au capital de 4 millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, 33, avec succursales à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Ont été nommés : MM. Michau, juge-commissaire, et M. Heurtey, 134, rue Bonaparte, syndic provisoire.

¹⁰ Moyse Edmond Goudchaux (1843-1907) : voir [Goudchaux à Metz et Paris](#) : un siècle et demi de banque.

On annonce que le conseil d'administration de la Banque de la Nouvelle-Calédonie interjette appel de cette décision.

MARINE ET COLONIES
(*Tablette des Deux-Charentes*, 5 janvier 1878)

Le directeur de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a donné, le 10 septembre, un deuxième avertissement au journal les *Petites Affiches*, de cette colonie, pour avoir, disent les considérants, dans un article ayant pour titre les *Traites et la Banque*, énoncé des faits en partie erronés et de nature à nuire à la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Ce journal n'avait été autorisé que sous la condition de « publier des articles sur l'agriculture, le commerce ou l'industrie, le tout sans commentaires. » Il est juste d'ajouter que pendant que ces faits se passaient à Nouméa, en France, à Paris, la Banque de la Nouvelle-Calédonie, suspendant ses paiements, s'était déclarée en faillite, et entraînait la chute de la Société foncière calédonienne.

Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Phare de la Loire*, 25 septembre 1880)

Il y a plus de deux ans que la Banque de la Nouvelle-Calédonie a été déclarée en faillite. Cet établissement, qui avait un caractère quasi-officiel, a sombré en engloutissant non-seulement des fonds appartenant à des Français, mais des sommes qui avaient été versées dans ses caisses par des étrangers. par des Anglais.

Ceux-ci ont exposé, dans un mémoire adressé à Lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, leurs réclamations et leurs plaintes. Nul doute que l'ambassade anglaise ne prenne en main les intérêts de ses compatriotes, et c'est peut-être grâce à cette intervention étrangère que le gouvernement de la République apprendra sur cette affaire des détails que lui ont laissé ignorer l'administration coloniale et les bureaux de la marine.

Après la déclaration de faillite, ce furent le sous-directeur, G. Gardès, et le caissier, Jackson, que l'on accusa d'avoir, par leurs malversations, causé la ruine de la Banque. L'accusation, portée contre le sous-directeur au parquet, amena son arrestation, et, pendant qu'il était détenu, les vérifications d'écritures ordonnées pour instruire l'affaire, furent confiées à deux employés de la maison John Higginson.

L'instruction fut longue et, lorsqu'elle fut terminée, à l'audience, l'avocat ordinaire de M. Higginson, représentant la Banque comme partie civile, formula ses réclamations qui ne s'élevaient qu'à la somme de *trente-trois mille francs* !

Évidemment, ce ne pouvaient être les malversations et les dilapidations du sous-directeur Gardès, chiffrées à trente-trois mille francs, qui avaient dû creuser l'abîme dans lequel s'effondrait la Banque.

Quant au caissier, M. Jackson, un vieillard de 60 ans, honorable à tous les titres, père d'une estimable famille, beau-père de M. Charbonnet, le seul magistrat qui ait quitté la colonie en emportant les regrets du public, l'accusation en était réduite à lui reprocher un détournement de mille francs qu'il se serait appropriés le jour même où, malade, il quitta la Banque, où il ne devait plus rentrer.

Or, à l'audience, le caissier, M. Jackson, eut le bonheur de prouver que jamais la somme de mille francs n'avait été payée.

Ce n'était donc certainement pas de ce côté qu'il fallait chercher les causes de la ruine de la Banque. Aussi l'opinion publique, dont on avait essayé de détourner l'attention par ce procès, chercha-t-elle ailleurs les auteurs et les bénéficiaires du naufrage de cet établissement financier, et elle porta ses regards et ses investigations précisément sur ceux qui avaient intérêt à faire croire que le sous-directeur et le caissier en avaient dilapidé les fonds.

II

Si les divisions entre les administrateur de la Banque, l'immixtion intempestive de la direction des colonies dans ses affaires, et les difficultés soulevées à Nouméa ont pour partie contribué à la chute de l'établissement, sa ruine a été surtout le résultat des opérations dont les mines de nickel ont été le prétexte. Quoique, en apparence, la Banque de la Nouvelle-Calédonie et la Société foncière calédonienne* fussent deux sociétés distinctes, ayant chacune leurs ressources propres, en fait, elles ne constituaient qu'une seule et même société, dont les intérêts étaient administrés par les mêmes personnes.

Les avances considérables, montant à deux millions et demi, faites par la Banque sur les minerais de nickel, ont eu pour prétexte de prétendus marchés conclus à Paris par la Foncière Calédonienne pour le compte de M. Higginson, seul représentant et principal propriétaire de la mine de Bel-Air, marchés qui assuraient la vente à des prix déterminés.

Le premier de ces marchés comprenait 300 tonnes de minerai de nickel, annoncé vendu au prix de 9 fr. le kilo de métal contenu, à livrer par le premier navire quittant la Nouvelle-Calédonie. Il fut annoncé par le directeur de la Banque, M. Marchand, le 30 octobre 1875. Pour son exécution, le navire *Buffon* fut affrété ; le complément de son chargement était destiné à être vendu pour le compte des expéditeurs. C'était une consignation.

Le second marché assurait le placement de 3.600 tonnes de minerai de nickel, livrable à raison de 100 tonnes par mois pendant trois ans, au prix de 10 fr. le kilo de métal contenu. Il fut annoncé le 25 mars 1876 et confirmé le 26 avril à Nouméa par M. Marchand qui, à cette époque, était administrateur, directeur de la Banque et, en même temps, le représentant légal, dans la colonie, de la Foncière Calédonienne.

Or, ce marché important n'existait pas ; une lettre des administrateurs de la Société foncière calédonienne à Paris, reçue le 16 juin 1876 par M. Marchand, l'en informait et lui expliquait l'erreur commise, en lui adressant la dépêche qui en donnait avis.

Cette nouvelle aurait dû faire arrêter les avances sur minerais de nickel ; il n'y avait d'engagées que celles sur les navires *Buffon* et le *Nouveau-Mondelli*. Le mal n'eut pas été sans remède.

M. Marchand ne s'arrêta pas là ; il garda le silence aussi bien avec son collaborateur le sous-directeur Gardès, qu'avec le public, et l'on continua à croire à la réalité du marché de 3.600 tonnes jusqu'au 17 août 1877.

C'est à cette date que l'on put soupçonner, pour la première fois, le défaut de sincérité de M. Marchand, en même temps qu'on acquérait la preuve que, depuis le marché du 23 octobre 1875 [sic], il était non seulement l'administrateur-directeur de la Banque, le représentant de la Foncière, mais aussi l'agent personnel et le mandataire de M. Higginson, le seul des propriétaires de la mine de Bel-Air qui s'occupait de son administration, qui touchait seul les avances et profitait de l'écart important entre elles et les sommes nécessaires à l'exploitation de la mine.

M. Marchand fit, avec empressement, tout ce qui pouvait donner satisfaction aux besoins d'argent de son mandant, M. Higginson. Ainsi, non content d'avoir fait, sur des minerais d'un placement qu'il savait incertain et d'une valeur problématique, des avances qui ne devaient pas être continuées, il lui procura de nouvelles ressources, en fournissant au sous-directeur Gardès et au caissier Jackson, à l'aide des fonds de la

banque, les moyens de lui acheter pour 266.000 fr. un douzième de la propriété de la mine de Bel-Air. C'était le 12 juillet 1876, près d'un mois après la lettre du 10 juin, qu'il faisait faire à ses collaborateurs cette opération désastreuse. Sur la somme de 266.000 francs, M. Higginson recevait 160.000 fr. comptant, puisés à la caisse de la Banque.

Six mois plus tard (en janvier 1877), quoiqu'il fut bien renseigné sur l'affaire du nickel, M. Marchand donnait par écrit, au nom de la Société foncière calédonienne, dont il était administrateur, les instructions les plus précises à l'agent de cette Compagnie à Nouméa, pour qu'il eût à continuer de *suivre la ligne de conduite déjà tracée : rechercher des cosignataires et prendre des participations dans les mines ayant montré leur puissance.*

Conformément à ces instructions et avec le concours de la Banque, dont les agents n'avaient pas reçu d'ordres contraires, le directeur de la Foncière continua à rechercher des consignations de minerai ; il put aussi acquérir la part de propriété minière de M. Prache, qui le mettait en possession de 1/4 de la mine de Bel Air. En outre, sur une offre de M. Higginson, il acheta de celui ci, moyennant 208.000 fr., 1/8 de la même mine.

Dernière opération. En juillet 1877, M. Marchand, revenu de Paris à Nouméa, où existait encore l'illusion sur le nickel, encourageait les intéressés dans la mine de Bel-Air à acquérir, au prix de 375 000 fr., les 1.000 actions (5/24) qui restaient encore à M. Higginson, et, le 17 novembre 1877, la Banque lui en payait le premier acompte, 130.000 fr.

Trois jours après, la Banque, qui avait suspendu ses paiements le 15 octobre à Paris, les suspendait aussi à Nouméa.

III.

La mine de nickel de Bel-Air où s'étaient engloutis le fonds de la Banque, avait été, avant la catastrophe de celle-ci, devenue publique en novembre, l'objet d'une société anonyme, que l'on essayait de fonder au capital de 4.800.000 fr., représenté par 4.800 actions de 1.000 fr.

Or, le 25 avril 1877, à l'époque de la constitution de cette société, l'entreprise de la mine de Bel-Air était grevée d'une dette de 1.316.500 fr. ; et tous les minerais composant son actif, vendus peu de temps après aux enchères publiques, laissaient un déficit de 1.003.907 fr. sur les avances reçues.

C'était donc sur un passif d'au moins un million, en faisant miroiter les prétendus marchés de nickel, que les intéressés dans la mine de Bel-Air fondaient une société dont ils évaluaient le fonds social à 4.800.000 fr. En effet, en vertu d'un acte sous-signatures privées du même jour, les fondateurs chargeaient la nouvelle société d'exécuter tous les engagements et de payer toutes les dettes antérieures dont l'entreprise de la mine était grevée, en sorte que M. Higginson et les anciens participants se trouvaient eux-mêmes dégagés des obligations leur incombant de ce chef. Peu de temps après, il était remis à la Banque Calédonienne des actions de Bel-Air en nantissement pour lui assurer le remboursement des sommes par elle fournies, tant pour avances sur minerais que pour paiement des achats de diverses parts de la mine.

Quelques mois après, lorsque croulèrent la Banque et la Société Foncière, la lumière se fit sur les affaires de la mine de Bel-Air, et il fut révélé aux actionnaires que la mine n'était pas concédée, et que la Compagnie n'avait aucun droit acquis à sa concession ; que les terrains déclarés libres n'étaient pas payés, qu'enfin le fonds social n'existait pas et que la Société devait, au moment de sa constitution, plus d'un million, de telle sorte que les actions de Bel-Air, loin d'avoir une valeur, ne constituaient pour les actionnaires que l'obligation de payer les dettes contractées antérieurement par les fondateurs pour les besoins de l'entreprise.

À la suite de cette découverte, une consultation fut demandée à des jurisconsultes éminents de Paris, et la réponse ne se fit pas longtemps attendre, à savoir que la *Société de Bel-Air était radicalement nulle et ne pouvait exister comme société anonyme*.

Cette consultation s'appuyait sur de nombreux arrêts de cours d'appel et de la cour de cassation.

Une demande en nullité fut portée au tribunal de Nouméa et le 21 mai 1879, un jugement prononçait la nullité de la Société anonyme de Bel-Air.

L'affaire ayant été portée en appel et plaidée, le juge Augier (ancien employé de la direction de l'Intérieur en Cochinchine), composant à lui seul le tribunal d'appel, délibéra pendant sept semaines sur la solution à donner à ce procès.

Enfin, le 6 septembre 1879, le juge unique du tribunal d'appel infirmait le jugement du tribunal de première instance de Nouméa, et ressuscitait la Société anonyme de Bel-Air.

Cet insuccès ne découragea pas tous les actionnaires, car, dès le 13 octobre 1879, une nouvelle instance en nullité fut engagée, et le 21 janvier 1880, un jugement annulait de nouveau la Société de Bel-Air pour cause de dol et de fraude.

Ce jugement a été infirmé par un nouvel arrêt du juge d'appel le 17 avril 1880 ; mais la cour de cassation sera appelée à statuer sur le sort de cette société.

IV.

Les renseignements qui précèdent, puisés dans un mémoire adressé aux créanciers et actionnaires de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, sont accompagnés d'un compte établissant les sommes versées par celle-ci au principal propriétaire et administrateur de la mine de Bel-Air, M. John Higginson. Ce compte, mieux que toutes les explications et tous les commentaires, peut éclairer le ministère de la marine et des colonies sur les causes de la faillite d'une banque qui, au lieu de servir les intérêts généraux d'une de nos colonies, n'aurait en réalité, selon l'auteur du mémoire, servi et favorisé que les intérêts particuliers de quelques amis de l'administration et de la direction coloniale de Nouméa. S'il faut l'en croire, ce serait la créance de deux millions et demi environ avancés à la mine de Bel-Air qui constituerait le principal actif de l'union des créanciers de la Banque de la Nouvelle-Calédonie.

Voici le compte fourni dans le Mémoire sus-énoncé :

AVANCES SUR MINERAIS.

1° Remis à M. John Higginson :

Avances chargement *Buffon* : 360.000 00

Fret payé au Havre 700 tx. à 80 : 56.000 00

Assurances 800 mille fr. 2 1/2 % : 20.000 00 436.000 00

2° Remis à M. John Higginson :

Avances chargement *Nouveau-Mondelli* : 250.000 00

Fret payé au Havre 470 tx. à 70 : 32.900 00

Assurances 600 mille fr. 2 1/2 % : 15.000 00 297.900 00

3° Remis à M. John Higginson :

Avances chargement *Sumroo* : 375.000 00

Fret payé au Havre 775 tx. à 75 fr. : 58.125 00

Assurances 800 mille fr. 2 1/2 % : 20.000 453.123 00

Total des avances sur minerais 1.187.025 00

À quoi il faut ajouter ce qui a été fourni pour favoriser la vente par les propriétaires de leurs parts dans la mine, savoir :

1° En juillet 1876.

Pour payer comptant la partie du prix de la vente faite par M. John Higginson, de 1/12 la propriété de la mine à Gardiès et Jackson : 160.000 00

2° En avril 1877.

Pour payer comptant la partie de prix de la vente faite par M. John Higginson, de 3/21 de la propriété de la mine a la Société foncière calédonienne : 208.000 00

3° En novembre 1877.

Pour payer à M. John Higginson le 1^{er} acompte sur la vente de 1.000 actions, soit 5/24 de la propriété de la Mine au syndicat de Bel-Air : 130.000 00

Soit à M. Higginson, pour sa part : 498.600 00

4° Paiements faits a M. Prache pour sa vente a la Société foncière de 1/4 de la mine, en

mars 1877 : 260.000 00

Avril 1877 : 54.166 00

Mai 1877 : 53.750 00

Nov. 1877 : 120.000 00

Intérêts à cette date : 23.016 62

Total : 150.932 62 919 532 62

Soit un total de 2.136.537 62

qui sont sortis de la caisse de la Banque pour passer dans les caisses de MM. Higginson et Prache et se perdre dans la mine de Bel-Air.

Ces opérations, qui soulèvent de légitimes critiques, ont été dénoncées par les créanciers étrangers de la Banque, à l'ambassadeur d'Angleterre en France. Les créanciers français se plaignent de ce que, jusqu'ici, rien n'a été fait pour sauvegarder leurs intérêts si gravement compromis. Ils se plaignent vivement de l'administration et de la judicature coloniale, prétendant qu'elles empêchent que leurs réclamations parviennent au ministère de la marine et y soient l'objet d'un examen impartial.

La presse libre, sous le gouvernement de la République, se fait un devoir d'accueillir les plaintes de nos concitoyens des colonies lointaines et de les transmettre à qui de droit pour que la lumière se fasse et qu'il soit fait justice si elles sont reconnues fondées.

ARMAND RIVIÈRE,
député.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Banque de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Messager de Paris*, 5 octobre 1880)

La Banque de la Nouvelle-Calédonie avait été fondée en 1872 sous la forme d'une société anonyme par actions. Après la souscription du capital social, le versement du quart de chaque titre et la vérification des apports en nature, elle commença ses opérations. Les affaires n'ont pas été prospères. La Banque a dû être déclarée en faillite.

M. Penet, syndic, a cru pouvoir assigner tous les fondateurs en nullité de la Société et en responsabilité solidaire des dettes. Il se fondait notamment sur ce que ces deux délibérations du 4 et 12 juin 1874, qui avaient constaté l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1867 n'étaient pas signées ; qu'elles n'existaient dès lors pas, que les copies qui en avaient été déposées chez le notaire Pérard n'avaient aucune valeur puisque les pièces originales manquaient absolument, d'où cette conséquence que la Société elle-même n'avait jamais eu le caractère d'une société anonyme, qu'elle n'avait jamais existé à cet état et qu'une Société de fait se manifestait seule, dont les membres étaient responsables solidairement des pertes faites par les créanciers dont lui, syndic, était chargé de protéger les intérêts.

À l'audience du 29 juillet dernier, la cour d'appel de Paris a rejeté cette prétention dans les termes suivants :

« Considérant que si, à la vérité, les procès-verbaux ci-dessus mentionnés n'ont pas force probante de l'accomplissement des formalités qu'ils avaient pour objet de constater, il est inexact de dire que les intimés n'en produisent d'ailleurs aucune preuve par écrit ; qu'en effet, il n'est pas contesté que les deux assemblées générales dont il s'agit n'aient été tenues aux dates indiquées ; qu'elles n'aient eu lieu sous la présidence de Montefiore, l'un des intimés ; que dans la dernière de ces assemblées, Digeon, autre intimé, n'ait reçu mission de faire le dépôt chez un notaire, des pièces attestant la constitution définitive de la Société ; que, par suite, et en exécution de ce mandat, il n'ait été dressé, concurremment avec les procès-verbaux transcrits sur le registre et demeurés sans signature, deux actes contenant les mêmes constatations, lesquels, après avoir été dûment signés par Montefiore en sa qualité de président, et certifiés par Digeon, en sa qualité de délégué de l'assemblée générale, ont été déposés pour minute en l'étude de M^e Pérard, notaire à Paris, le 24 juin 1874 ; et que ces actes forment régulièrement preuve de la reconnaissance, de la vérification et de l'approbation des apports ;

« Considérant que c'est en vain que l'appelant soutient que ces deux pièces n'ont que le caractère de simples copies, et que les procès-verbaux qui constituent les originaux dont elles sont tirées étant nul, elles participent de la même nullité ; que ces pièces doivent être appréciées d'après leur nature propre et non d'après la dénomination qui leur serait donnée ; qu'ayant été, en conformité d'une décision de l'assemblée générale, rédigée par Montefiore et certifiée par Digeon sous leur signature, alors qu'ils avaient, chacun en ce qui les concernait, capacité conférée à cet effet par ladite assemblée générale, elles ont le caractère d'actes complets subsistant par eux-mêmes et contiennent, sans qu'il soit besoin de le rattacher à d'autres actes ou procès-verbal, tous les éléments légaux de preuve des faits qui y sont constatés. »

Suite :

1888 : ouverture à Nouméa d'une [succursale de la Banque de l'Indochine](#).